



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

CABINET DU PREFET

Vidéo protection

Volume 1

N° Spécial

03 Mai 2018

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial CABINET, Vidéo protection, du 03 mai 2018

Volume 1

Table récapitulative des arrêtés publiés

Arrêtés	Date	ETABLISSEMENTS	Page
CAB.DS.BPS N°2018-102	06.04.2018	Ville de la Garenne-Colombes (92250) – voies publiques	3
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB.DS.BPS n° 2018.102 du 6 avril 2018.	5
CAB.DS.BPS N°2018-103	06.04.2018	Ville d'Antony (92160) – voies publiques	7
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB.DS.BPS n° 2018.103 du 6 avril 2018.	9
CAB.DS.BPS N°2018-104	06.04.2018	Ville de Boulogne-Billancourt (92100) – voies publiques	11
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB.DS.BPS n° 2018.104 du 6 avril 2018.	13
CAB.DS.BPS N°2018-106	11.04.2018	Société « COFIROUTE » - RUEIL MALMAISON (92506)	16
CAB.DS.BPS N°2018-107	11.04.2018	Banque CHAABI du MAROC – 352 avenue d'Argenteuil – ASNIERES-SUR-SEINE (92600)	19
CAB.DS.BPS N°2018-108	11.04.2018	Banque Populaire Val de France – allée de l'hôtel de ville RUEIL MALMAISON (92500)	22
CAB.DS.BPS N°2018-109	11.04.2018	La Poste BAGNEUX BAS LONGCHAMPS – 1 centre commercial bas longchamps – BAGNEUX (92220)	25
CAB.DS.BPS N°2018-110	11.04.2018	La Poste ISSY OUEST – 23 allée Sainte Lucie – ISSY LES MOULINEAUX (92130)	28
CAB.DS.BPS N° 2018-111	11.04.2018	Chambre de Métiers et Artisanat – CMA 92 – 17 bis rue des Venêts – NANTERRE (92000)	31
CAB.DS.BPS N°2018-112	11.04.2018	SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF – 83-85 avenue Georges Clémenceau – NANTERRE (92000)	34



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 102 du - 6 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de La Garenne-Colombes (92250) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de La Garenne-Colombes ;

Vu la demande présentée par monsieur Philippe JUVIN, en sa qualité de maire, représentant la ville de La Garenne-Colombes, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 susvisé est modifié comme suit : la commune de la Garenne-colombes est autorisée à étendre son système de vidéoprotection par l'installation de 24 nouvelles caméras, le déplacement et la suppression d'une caméra déjà autorisée ainsi que l'ajout des finalités sur la constatation des infractions aux règles de la circulation et de la régulation du trafic routier.

Le système de vidéoprotection de la collectivité est désormais composé d'un total de 70 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 17 janvier 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de La Garenne-Colombes.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.102 du - 6 AVR. 2018 modifiant l'autorisation n° CAB/BPS n° 2016.114 du 14 avril 2016 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de La Garenne-Colombes (92250) pour les voies publiques.

N° de caméra	Champs de vision des caméras déjà autorisées	Nb de caméra
1	Abords et accès de l'école élémentaire Jerphanion côté rue de la Plaisance	1
2	Abords et accès de l'école élémentaire Jerphanion côté rue de l'Aigle	1
3	Abords et accès de l'école maternelle Voltaire rue de l'Aigle	1
4	Abords et accès du groupe scolaire Voltaire rue Sartoris	1
5	Abords et accès de l'école Sainte-Geneviève rue d'Estienne d'Orves	1
6	Place de Belgique / Avenue Conte (déplacement)	1
7	Abords et accès de l'école maternelle Ernest Renan	1
8	Abords et parvis du collège des Champs Philippe / Avenue de Verdun	1
9	Abords et accès de l'école élémentaire René Guest / Rue Louis Jean et Jardin de la Sablière	1
10	Abords et accès de la maternelle René Guest / Rue de Sotteville	1
11	Abords et accès du lycée La Tournelle / Place de Belgique	1
12	Abords et accès du collège Les Vallées / Avenue du Général de Gaulle	1
13	Abords et accès du groupe scolaire docteur André Marsault	1
14/15	Rond-point du Souvenir Français	2
16/17	Rue Voltaire nord	2
18	Carrefour avenues Joseph Froment / du Général de Gaulle	1
19	Carrefour avenue Joseph Froment / Rue Cambon	1
20	Nouvelle place intersection rues Pierre Semart / Veuve Lacroix	1
21	Place du Général Leclerc	1
22	Abords et accès du foyer culturel des arts et loisirs / Avenue Foch	1
23	Abords de l'Hôtel de Ville côté boulevard de la République	1
24	Parking et arrière de l'Hôtel de Ville côté rue Sartoris	1
25	Halle du marché (espace sous la halle)	1
26	Abords et façade du marché des Vallées côté rue Pierre Joigneaux	1
27	Abords et façade du marché des Vallées côté rue du 8 mai 1945	1
28/29	Place de la Liberté	2
31	Sortie et abords de la gare SNCF rue de l'Arrivée	1
32	Carrefour boulevard de la République / Avenue Foch / Rues Gabriel Péri / Sartoris	1
33	Salle des fêtes côté Jardin de la Sablière et jardin d'enfants / rue de Sotteville	1
34	Entrée et abords de la salle des fêtes côté avenue de Verdun	1
35	Accès et abords de la piscine / Rue Lucien Jeannin	1
36	Abords de la station de tramway des Fauvelles	1
37	Rond-point de l'Europe	1
38	Passerelle SNCF et ses abords / Avenue du Général Leclerc	1
39	Place Rhin et Danube	1
40	Abords et entrée du groupe scolaire des Bleuets Jules Ferry	1
41	Place de la Colonne	1
42	Avenue Augustine côté école René Guest	1
43	Allée du Puits Fleury	1
44	Rues Léon Maurice Nordmann / de la Glacière (abords de la synagogue)	1
45	Carrefour rues du Château / de l'aigle / Avenue Joffre	1
46	Place de Belgique	1
47	Place de la Tournelle	1

Champ de vision des nouvelles caméras		
3bis	Abords du groupe scolaire Voltaire / Rue de l'Aigle	1
51	Rues de l'Aigle / Pasteur / Jules Ferry	1
57	Place du 11 novembre 1918	1
59	Boulevard National / Rue Yves Le Caignard	1
62	Avenues Joffre / Foch	1
63	Boulevard de la République / Rue Sartoris	1
65	Rues Léon Maurice Nordmann / Kléber	1
71	Rues Jeanne d'Arc / Raymond Ridet	1
72	Rues du Château / Voltaire	1
79	Rues Médéric / de Plaisance	1
80	Avenue du Général Leclerc / Rue Auguste Buisson	1
81	Avenues du Général Leclerc / du Général de Gaulle / Rue du Transvaal	1
82	Rue Cambon	1
83	Avenue Joseph Froment / Rue Gustave Rey	1
84	Place de la Gare / Rue du Transvaal / Avenue Joseph Froment	1
86	Rues Jean Bonal / Auguste Buisson	1
88	Rue Voltaire / Rond-point du Souvenirs français	1
89	Entrée de ville de l'avenue de Verdun	1
90	Entrée de ville du boulevard National côté Colombes	1
91	Entrée de ville de l'avenue Joffre	1
92	Entrée de ville de l'avenue du Général de Gaulle côté Colombes	1
93	Entrée de ville de l'avenue du Général de Gaulle côté Courbevoie	1
94	Entrée de ville boulevard de la République	1
95	Entrée de ville du boulevard National côté Courbevoie	1
TOTAL		70



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.103 du - 6 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques d'Antony ;

Vu la demande présentée par monsieur Jean-Yves SENANT, en sa qualité de maire, représentant la ville d'Antony, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018 susvisé est modifié comme suit : la commune d'Antony est autorisée à étendre son système de vidéoprotection par l'installation de 4 nouvelles caméras.

Le système de vidéoprotection de la collectivité est désormais composé d'un total de 132 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 7 août 2019.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire d'Antony

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.103 du - 6 AVR. 2018 modifiant l'autorisation n° CAB/BPS n° 2018.16 du 29 janvier 2018 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville d'Antony (92160) pour les voies publiques.

Localisation des caméras déjà autorisées	Nb caméras
Place de l'Hôtel de Ville	2
Rue Maurice Labrousse (n° 3)	2
Pont Sud – Carrefour rues Gabriel Péri / Auguste Mounié	1
Avenue Armand Guillebaud (n° 6 – Espace Beauvallon)	1
Place Anatole France	1
Rue Auguste Mounié (n° 38)	1
Rue Auguste Mounié (n° 24)	1
Place Firmin Gémier	1
Angle rues Aristide Briand / Jean Moulin	1
Avenue de la Division Leclerc (n° 21)	1
Avenue Aristide Briand (n° 11)	1
Place du Général de Gaulle	1
Angle rues de Massy / des Garennes	1
Angle rue Fontaine Mouton / allée de la Sambre	1
Angle rue Fontaine Mouton / allée du Nil	1
Rue Velpeau (n° 20)	1
Angle rues René Barthélémy / Sdérot	1
Rue René Barthélémy (n° 30) et vis-à-vis Villa Thorain	1
Ruelle à Riou (n° 17)	1
Marché d'Antony – Passage du Square	1
Marché d'Antony – Voie Nouvelle	1
Marché d'Antony – Rue Henri Lasson	1
Angle rues du Mont-blanc / de l'Annapurna	1
Rue de l'Annapurna	1
Avenue du Président Kennedy / allée de l'Estérel	1
Angle rues de l'Annapurna / Noyer Doré	1
Angle rues Simone Séailles / Megève	1
Rue Victor Schoelcher (n° 7)	1
Angle rues des Pyrénées / Victor Schoelcher	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis) / centre sportif Lionel Terray	1
Angle rues Adolphe Pajeaud / des Garennes	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Avenue François Molé (n° 165) – Stade Georges Suant	2
Parc Georges Heller – Château Sarran	1
Rue Prosper Legouté (n° 22)	1
Angle rue des Frères Lumières / de l'Aubépine	1
Rond-point Boyan	1
Angle rues Léon Jouhaux / Alexis de Tocqueville	1
Avenue du Président Kennedy (n° 164bis)	7
Rue Victor Schoelcher (vis-à-vis du Parc Noyer Doré)	1

Angle rues Noyer Doré / des Pyrénées	1
Allée Fernand Braudel	1
Rue Mirabeau (n° 16 – Gare Fontaine Michalon)	1
Vis-à-vis n° 69 rue Mirabeau (Gare Fontaine Michalon)	1
Rue Pierre Vermeir (gare Les Baconnets)	1
Rue des Garennes (gare Les Baconnets)	1
Place de la Résidence	1
Rue Velpeau (n° 20) – Parc Bourdeau – Espace public	4
Place Anatole France	2
Rue Velpeau (parc à vélos)	2
Parc Raymond Sibille (parc à vélos)	1
Angle rues de la Résidence / Jean Hébrard	1
Rue de l'Annapurna (n° 1)	4
Rue du Président Kennedy (n° 164bis) / allée de l'Esterel	1
Rue Jean Hébrard	1
Centre de vie La Fontaine (côté commerçants – Rue Jean Hébrard)	1
Boulevard Pierre Brossolette (n° 3)	1
Centre de vie La Fontaine (côté supermarché – Rue Jean Hébrard)	1
Espace Vasarely – Place des Anciens Combattants d'Afrique du Nord	10
Place de la Résidence (n° 12)	2
Rue Pierre Kohlmann (n° 46)	1
Angle rues Saint-Exupéry / Giovanni Boldini	1
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 204)	2
Avenue Adolphe Pajeaud (n° 210)	1
Salle polyvalente (n° 1) – Rue du Mont-Blanc	1
Salle polyvalente (n° 2) – Rue du Mont-Blanc	2
Rue Adolphe Pajeaud (n° 204) – Centre de vie Adolphe Pajeaud	5
Rue Paul Bourget - Stade Velpeau	7
Rue des Champs (n°4) – Parking aérien et parc de l'Hôtel de Ville	2
Rue des Champs (n° 6) – Parking aérien et parc annexe de l'Hôtel de Ville	2
Avenue Gallieni (n° 50) – Commissariat de police	17
Nouvelles caméras	
Rue Adolphe Pajeaud (n° 110/112)	2
Rue Pierre Vermeir (n° 141)	2
TOTAL	132



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.104 du - 6 AVR. 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.115 du 21 mars 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Boulogne-Billancourt (92100) pour les voies publiques.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté CAB/BPS n° 2017.115 du 21 mars 2017, relatif à la modification d'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de Boulogne-Billancourt ;

Vu la demande présentée par monsieur Pierre-Christophe BAGUET, en sa qualité de maire, représentant la ville de Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'exploitation du système de vidéoprotection pour les voies publiques de sa collectivité ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.115 du 21 mars 2017 susvisé est modifié comme suit : la commune de Boulogne-Billancourt est autorisée à étendre son système de vidéoprotection par l'installation d'une nouvelle caméra.

Le système de vidéoprotection de la collectivité est désormais composé d'un total de 112 caméras sur les voies publiques, listées en annexe. L'exploitation du dispositif est valable jusqu'au 7 septembre 2020.

Le reste de l'article 1^{er} de l'arrêté CAB/BPS n° 2017.115 du 21 mars 2017 est sans changement.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté CAB/BPS n° 2017.115 du 21 mars 2017 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 5 : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à monsieur le maire de Boulogne-Billancourt.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le Préfet des Hauts-de-Seine - Cabinet du Préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal Administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautail – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.104 du - 6 AVR, 2018 modifiant l'autorisation CAB/BPS n° 2017.115 du 17 mars 2017 pour l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à la ville de Boulogne-Billancourt (92100) pour les voies publiques.

N° caméra	Champs de vision des caméras déjà autorisées
1	Angle des boulevards de la République / Jean Jaurès
2	Angle boulevard Jean Jaurès / Avenue Victor Hugo
3	Rue Paul Bert / Avenue du Général Leclerc
4	Avenue du Général Leclerc / Rue Castéja ¹
5	Place Haute ¹
6	Rue Yves Kermen / Avenue du Général Leclerc ¹
7	Passages des Flandres / des Ardennes ¹
8	Rue du Vieux pont de Sèvres / Passage du Vieux pont de Sèvres ¹
9	Rues Kerman / du Vieux Pont de Sèvres ¹
10	Rues du Pont de Sèvres / du Vieux Pont de Sèvres / Quai Stalingrad ¹
11	Rue du Pont de Sèvres ¹
12	Avenue du Général Leclerc / Rue de Sèvres / Pôle de transport du Pont de Sèvres ¹
13	Place Bir-Hakeim / Rues du Vieux Pont de Sèvres / de la Ferme
14	Place Jules Guesde / Rue Yves Kermen
15	Rues du Vieux Pont de Sèvres / de Clamart / Victor Griffuelhes
16	Rues d'Issy / Molière / du point du Jour / Boulevard Jean Jaurès
17	Ppnt de Billancourt / Quai du Point du Jour
18	Rue de Seine / Avenue Pierre Grenier ¹
19	Avenue Pierre Grenier / Rue Emile Duclaux ¹
20	Rue Emile Duclaux / Quai du Point du Jour ¹
21	Quai du point du Jour / Boulevard de la République
22	Boulevard de la République / Avenue Grenier
23	Avenues Grenier / Ferdinand Buisson
24	Avenues Edouard Vaillant / Ferdinand Buisson
25	Avenue Edouard Vaillant / Collège Jacqueline Auriol
26	Rue Gallieni / Boulevard Jean Jaurès
27	Rues Gallieni / d'Aguessau / Avenue Morizet
28	Route de la Reine / Boulevard Jean Jaurès
29	Rue de Paris / d'Aguessau / du Château
30	Rond-point Rhin et Danube / Rue de Paris / Route de la Reine
31	Quais Alphonse Le Gallo / du Quatre Septembre / Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny / Rue du Port
32	Place Palissy / Avenue Clément / Rue Mahias
33	Rue de Parchamp / Avenue Charles de Gaulle
34	Avenue Charles de Gaulle
35	Rues Denfert Rochereau / des Tilleuls / Salomon Reinach
36	Boulevard Jean Jaurès / Rue Escudier
37	Place des Ecoles / Rues Escudier / Fessart
38	Avenues Jean-Baptiste Clément / Charles de Gaulle / Boulevard Jean Jaurès
39	Rues des Tilleuls / de Bartholdi / Escudier
40	Rues de Billancourt / Louis Blériot

41	Rues de Gallieni / de Silly
42	Rues de Gallieni / de Sèvres
43	Rue de Silly / Avenue du Maréchal Juin
44	Rues du Dôme / d'Anjou
45	Rues Thiers / Gallieni
46	Rues du Transvaal / Denfert Rochereau / Gambetta / Boulevards Anatole France / d'Auteuil / Avenue Jean-Baptiste Clément
47	Rues Heyrault / du Vieux Pont de Sèvres
48	Rues d'Issy / Griffuelhes
49	Avenue Schuman / Rues du Château / Gutenberg / Joseph Bernard
50	Avenue Schuman / Rues Salomon Reinach / Marcel Loyau
51	Rues Marcel Loyau / du Papillon / de la Tourelle / Place de l'Europe
52	Rond-point Malraux / Avenues Victor Hugo / Robert Schuman / Rues Denfert Rochereau / du Papillon
53	Route de la Reine / Avenue Victor Hugo
54	Route de la Reine / Rue de la Tourelle
55	Grand Place / Rue de la Saussière
56-57-59	Allée de la Belle Feuille
58-60	Allée des Lauriers
61	Avenue André Morizet et l'Hôtel de Ville
62	Rue Saint-Denis et abords du groupe scolaire Albert Bezançon
63	Allée Robert Doisneau / Rue Marcel Bontemps et abords de l'école primaire Robert Doisneau et de la médiathèque
64	Allée Robert Doisneau / Rue Yves Kermen
65	Rues Marcel Bontemps / Emile Zola
66	Rues Yves Kermen / Damiens / et les abords du collège Jean Renoir et du centre de documentation pédagogique
67	Rues d'Aguesseau / Escudier
68	Boulevard Jean Jaurès / La Grand Place / Rue Le Corbusier
69	Quai de Stalingrad / Rue Nationale
70	Place Paul Verlaine / Rue Nationale / Allée Marc Chagall et les abords du parc
71	Parc des Glacières
72	Rues de Paris / du Château / Boulevard Jean Jaurès
73	Passage Legrand / Rue du Vieux Pont de Sèvres / Boulevard de la République
74	Forum Haut ¹
75	Rues de l'Est / Lazarz Hoche
76	Rue de Paris
77	Rues de la Belle Feuille / Gallieni / de l'Ouest et les abords du cimetière
78	Quai Georges Gorse / Allée Alfred Costes et les abords du parc Billancourt
79	Avenue Pierre Lefauchaux / Rue Traversière
80	Rues des Abondances / Anna Jacquin
81	Rues de la Rochefoucauld / Gambetta
82	Pont de l'Île Seguin
83	Allée du Vieux Pont de Sèvres ¹
84	Quai du Quatre Septembre / Boulevard Anatole France
85	Rues d'Issy / de Solférino
86	Avenue Jean-Baptiste Clément / Rues du Port / des Abondances / Rond-point rhin et Danube ¹
87	Avenue Jean-Baptiste Clément / Rues du Parchamp / Fressart / de la Rochefoucauld

88	Rues des Pins / Denfert Rochereau / Escudier et les abords du collège Paul Landowski
89	Rues Maître Jacques / de Paris et les abords du gymnase et du square Maître Jacques
90	Rues de Châteaudun / de l'Ancienne Mairie et les abords du collège Bartholdi et du square Léon Blum
91	Avenue André Morizet / Rue de Silly et les abords de l'école primaire Silly
92	Avenue du Maréchal Juin / Rue et square de Bellevue
93	Rues de Silly / de Couchot et les abords du lycée Etienne Jules Marey
94	Avenue du Maréchal Juin et le Jardin Farman
95	Rues Paul Bert / Carnot
96	Rue Gallieni / Avenue Victor Hugo
97	Avenue Edouard Vaillant / Rues Thiers / du Chemin Vert
98	Rue Marcel Dassault / Thiers et les abords de l'école élémentaire Thiers
99	Place Solférino / Boulevard Jean Jaurès / Rue du Dôme / de Solférino
100	Rues des Longs Près / du Point du Jour
101	Cours de l'Île Seguin et les abords du parc de Billancourt
102	Allée Robert Doisneau / Avenue Pierre Lefauchaux et entrée et les abords du parc de Billancourt et de l'école primaire Robert Doisneau
103	Terre-plein central du Cours de l'Île Seguin
104 à 111	Complexe sportif Le Gallo et ses abords
Champ de vision de la nouvelle caméra	
112	Coursive sud de l'Île Seguin / Seine Musicale / Débouché de la passerelle Sud de l'Île Seguin / Esplanade aval de l'Île Seguin

¹ Caméras situées à l'intérieur de périmètres



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.106 du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à RUEIL-MALMAISON CEDEX (92506).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la directrice régionale, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506) en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection, dans le département du Maine et Loire (49), sur l'autoroute A11 à la gare de péage de Saint Jean de Linières ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société «COFIROUTE» est autorisée à installer et exploiter un système de vidéoprotection, sur l'autoroute A11 dans le département du Maine et Loire (49), pour un total de 6 caméras extérieures, à la gare de péage de Saint Jean de Linières, selon les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistré sous le numéro A2018/0007. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, régulation du trafic routier et lutte contre la fraude.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras, dans les espaces ouverts au public, devront être dotées de masquages dynamiques, de façon à ne pas visionner les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations) ni les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires et ce, dans le respect des libertés individuelles. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé à l'intérieur du réseau autoroutier cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images et aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

- le droit d'accès aux images enregistrées pourra être exercé auprès du service clients Vinci autoroutes sis CS 40001 à Salon de Provence Cédex (13656).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement causer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours maximum.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

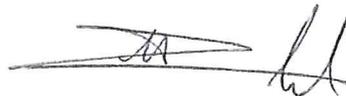
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au directeur régional, représentant la société «COFIROUTE» dont le siège social est situé au 12-14, rue Louis Blériot - CS 30035 à Rueil-Malmaison Cedex (92506).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur - direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil - BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018.107 du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « BANQUE CHAABI DU MAROC » sis 352 avenue d'Argenteuil à ASNIERES SUR SEINE (92600).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur général, représentant l'établissement bancaire «BANQUE CHAABI DU MAROC» sis 352 avenue d'Argenteuil à Asnières sur Seine (92600), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « BANQUE CHAABI DU MAROC » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 4 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180017. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 3 caméras filmant des accès privés, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur des moyens généraux, représentant l'établissement bancaire « BANQUE CHAABI DU MAROC » au 14 avenue d'Eylau à Paris (75016).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

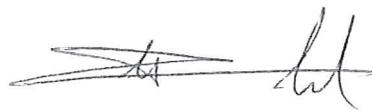
ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « BANQUE CHAABI DU MAROC » sis 49 avenue Kléber à Paris (75016).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 108 du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis allée de l'hôtel de ville à RUEIL MALMAISON (92500).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le responsable immeubles et sécurités, représentant l'établissement bancaire «BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE» sis allée de l'hôtel de ville à Reuil Malmaison (92500), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour une caméra intérieure, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110948. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du responsable immeubles et sécurité, représentant l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » au 2 avenue Milan à Tours (37000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12: Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement bancaire « BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE » sis 9 avenue Newton à Montigny le Bretonneux (78180).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 109 du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement « DIRECTION RESEAU LA POSTE 92 » pour l'agence « LA POSTE BAGNEUX BAS LONGCHAMPS » sise 1 centre commercial bas longchamps à BAGNEUX (92220).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de sureté, représentant l'établissement « LA POSTE BAGNEUX BAS LONGCHAMPS » sis 1 centre commercial bas longchamps à Bagneux (92220), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement « LA POSTE BAGNEUX BAS LONGCHAMPS » est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20121018. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 5 caméras filmant des accès privés, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du DAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur sureté du réseau La Poste sise 9 rue colonel Avia à Paris (75015).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du réseau La Poste 92 sis 9/15 rue Maurice Mallet à Issy-les-Moulineaux (92130).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 110 du 11 AVR. 2019 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «DIRECTION RESEAU LA POSTE 92» pour l'agence «LA POSTE ISSY OUEST» sise 23 allée Sainte Lucie à ISSY LES MOULINEAUX (92130).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le directeur de sûreté, représentant l'établissement «LA POSTE ISSY OUEST» sis 23 allée Sainte Lucie à Issy les Moulineaux (92130), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «LA POSTE ISSY OUEST» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 9 caméras intérieures et 4 caméras extérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120448. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 4 caméras filmant des accès privés, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens et prévention d'actes terroristes.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, visionnant les espaces bancaires, l'accueil et l'entrée/sortie, devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privatifs (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

Le visionnage de la voie publique au niveau du DAB devra se limiter exclusivement aux abords immédiats, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire (prises de vue).

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pour cet établissement pourra s'exercer auprès du directeur sureté du réseau la poste au 9 rue du colonel Avia à Paris (75015).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la direction du réseau La Poste 92 sis 9/15 rue Maurice Mallet à Issy les Moulineaux (92130).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. AAA du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation et l'exploitation d'un un système de vidéoprotection délivrée à l'établissement «CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT - CMA 92» sis 17 bis rue des Venêts à NANTERRE (92000).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le président, représentant l'établissement «CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT – CMA 92» sis 17 bis rue des Venêts à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système de vidéoprotection;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT – CMA 92» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 2 caméras intérieures, dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20121110. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 2 caméras filmant l'accès parking et la salle de cours, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques et protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie et l'accueil devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de l'intendant, représentant l'établissement « CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT – CMA 92 » sis 17 bis rue des Venêts à Nanterre (92000).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquages dynamiques, et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «CHAMBRE DE METIERS ET ARTISANAT – CMA 92» sis 17 bis rue des Venêts à Nanterre (92000).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté CAB/DS/BPS n° 2018. 112 du 11 AVR. 2018 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement «SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF» sis 83-85 avenue Georges Clémenceau à NANTERRE (92000).

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de monsieur Pierre SOUBELET en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par le responsable des services généraux, représentant l'établissement «SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF» sis 83-85 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 12 mars 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation est constituée conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection concernant les voies publiques ou les espaces ouverts au public ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'établissement «SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF» est autorisé à installer, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection pour un total de 19 caméras intérieures dans les conditions fixées au présent arrêté et conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20180119. Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Les 2 caméras filmant l'accès à la réserve et le bureau, n'étant pas placées dans un espace ouvert au public, n'ont pas été soumises pour avis à la commission départementale de vidéoprotection et ne font pas l'objet d'une autorisation préfectorale dans le cadre du présent arrêté. Dans l'hypothèse où ces caméras entreraient dans le champ d'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, elles devraient être déclarées à la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Le système considéré répond aux finalités prévues par les textes en vigueur : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et autres : vandalisme et cambriolage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Les caméras situées dans les espaces ouverts au public, au niveau de l'entrée/sortie, caisses et surface de vente devront être dotées de masquages dynamiques de façon à ne pas visionner les cabines d'essayage, le domaine public (voies de circulation, rues, trottoirs, jardins publics...), les lieux privés (locaux professionnels, locaux d'habitations), les moyens de paiement par carte bancaire, et ce, dans le respect des libertés individuelles.

ARTICLE 2 : Le public devra être informé dans l'établissement précité, par une signalétique appropriée :

- De manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour l'exercice du droit d'accès aux images et aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, ainsi que les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.
- Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable des services généraux, représentant l'établissement «SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF» sis 7 rue du Vignolle à Sarcelles (95200).

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir sur l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que sur la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par le responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est prévu par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

ARTICLE 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 : Le demandeur garantit le respect du droit des tiers et des libertés individuelles par, le cas échéant, la mise en place de système de masquage(s) dynamique(s), et s'assure de son efficacité.

ARTICLE 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 12 : Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, cette autorisation peut faire l'objet d'un recours¹.

ARTICLE 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra alors être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'établissement «SARL FARO NANTERRE MISTIGRIFF» sis 83-85 avenue Georges Clémenceau à Nanterre (92000).

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Mathieu DUHAMEL

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie - 92013 Nanterre CEDEX.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris CEDEX 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 - 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETARE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>